



Régularisation de la prime de sujétions spéciales (PSS), les actions du SNEPAP-FSU

En décembre, plusieurs agents ont été surpris de découvrir une rémunération plus élevée ou de constater des disparités de salaire entre agents de même échelon.

Cette modification est liée à la mise en application de l'article 2 de l'[arrêté du 19 septembre 2012](#) fixant le montant de la PSS, qui précise : « *La prime allouée à un agent n'appartenant pas aux personnels administratifs ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un surveillant parvenu au 2e échelon de son grade.* »

Le **SNEPAP-FSU** a souhaité directement aborder ce sujet avec la sous-direction ressources humaines lors de notre réunion bilatérale de lundi.

Le SDRH a reconnu l'absence de communication auprès des personnels, ainsi que la mise en paie plus ou moins rapide selon les DISP.

Pour le SNEPAP-FSU, la DAP n'a entamé la régularisation que pour l'année 2024 alors que la problématique concerne des agents sur une plus longue période, au moins depuis 2020 (la prescription quadriennale s'applique), et tant des CPIP que des DPIP.

Le **SNEPAP-FSU** a demandé à l'administration de faire le nécessaire pour que la régularisation soit automatique pour l'ensemble des agents concernés.

Le SNEPAP-FSU invite les agents à vérifier leur situation, en comparant le montant de la PSS qu'ils ont perçu (**ligne « ind. sujétions spé. » sur votre fiche de paye**) avec le montant de la PSS d'un surveillant 2ème échelon :

En 2020	429.12 euros
En 2021	442.17 euros
En 2022	470.10 euros, puis 486.55 euros (à partir de juillet)
En 2023	487,94 €, 499 (à partir de mai), 514,90 € (à partir de juillet)
En 2024	528,93 €

Si la PSS que vous avez perçue est inférieure à ce montant, vous êtes concerné !

Le **SNEPAP-FSU** met à disposition des agents un modèle de courrier-type.

N'hésitez pas à solliciter vos représentants **SNEPAP-FSU** régionaux pour l'obtenir.